

COUR D'APPEL DE REIMS

CHAMBRE CIVILE-1° SECTION

ARRET DU 08 JUILLET 2014

APPELANT :

d'une décision rendue le 26 décembre 2013 par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de REIMS,

Maître Azédine L.

Comparant,

INTIME :

Maître Jean-Emmanuel R.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame MAILLARD, présidente de chambre

Monsieur BRESCIANI, conseiller

Monsieur SOIN, conseiller

GREFFIER :

Monsieur BOUTAS, greffier lors des débats et Monsieur LEPOUTRE, greffier lors du prononcé,

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DEBATS :

A l'audience publique du 26 mai 2014, où l'affaire a été mise en délibéré au 08 juillet 2014,

ARRET :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 juillet 2014 et signé par madame MAILLARD, présidente de chambre, et Monsieur LEPOUTRE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * *

Me Azédine L. avocat inscrit au barreau de Lyon, conseil de M. Pierre Marius N. de V., a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Reims d'une réclamation concernant la constitution de Me Jean-Emmanuel R. avocat du barreau de Reims, dans une procédure de révocation d'adoption diligentée par Mme M. veuve de V. contre son client. Il a fait valoir que Me Jean-Emmanuel R. avait au cours de l'année 2009 été chargé par Mme M. veuve de V. de la procédure d'adoption le concernant de sorte qu'il ne peut à présent, en raison d'un conflit d'intérêts, être constitué pour diligenter la procédure de révocation de cette même adoption.

Par décision rendue le 26 décembre 2013, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Reims a estimé qu'il n'existait aucun obstacle déontologique à l'intervention de Me Jean-Emmanuel R. dans la procédure de révocation d'adoption entreprise par Mme M. veuve de V. à l'encontre de M. N. de V..

M. L. a interjeté appel contre cette décision.

Il demande à la cour d'infirmar la décision entreprise, de considérer avec toutes conséquences de droit, la constitution de Me Jean-Emmanuel R. dans la procédure de révocation de l'adoption de M. N. de V. contraire aux règles déontologiques réglant la profession d'avocat.

Il fait valoir que Me Jean-Emmanuel R. mandaté par Mme M. veuve de V. dans le cadre de la procédure d'adoption a, à cette occasion, indirectement défendu les intérêts de l'adopté, qu'il utilise dans la procédure de révocation d'adoption des informations qui lui ont été confiées dans le cadre de la procédure d'adoption et qu'il agit contre lui.

Sur ce, la cour :

L'article 20-2 du règlement intérieur de la profession d'avocat prévoit qu'en cas de différends entre avocats concernant leur exercice professionnel, il est recouru, à défaut de conciliation, à la procédure prévue par les articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991 qui précise dans ce cas, que le bâtonnier du barreau auprès duquel les avocats intéressés sont inscrits est saisi par l'une ou l'autre des parties.

Me L. a, au vu de l'absence de conciliation avec Me Jean-Emmanuel R., saisi directement le bâtonnier de l'ordre des avocats de Reims pour qu'il prenne position sur la conformité de la constitution de Me R. dans la procédure de révocation d'adoption de M. N., aux règles déontologiques réglant la profession d'avocat.

L'appel interjeté le 27 janvier 2014 contre la décision rendue par le bâtonnier du barreau de Reims est recevable en la forme.

Sur le fond, il n'est pas discuté que Me Jean-Emmanuel R., de longue date l'avocat de Mme de V. veuve M., a conduit la procédure d'adoption simple concernant M. Pierre Marius N., que cette procédure était une procédure gracieuse supposant la rédaction d'une requête de l'adoptant. Il en résulte, quand bien même M. Pierre Marius N. était intéressé à cette procédure gracieuse, il n'a pas été représenté par Me Jean-Emmanuel R. et qu'il ne lui a jamais confié la défense de ses intérêts.

L'utilisation, par Me Jean-Emmanuel R. dans le cadre de la procédure en révocation de l'adoption, de renseignements et d'éléments qui lui ont été confiés par sa cliente dans le cadre de la procédure

d'adoption ou ultérieurement, ne pose aucun problème déontologique et ne génère pas de conflit d'intérêts dans la mesure où ce dernier n'a jamais représenté, même indirectement, M. Pierre Marius N.. En tout état de cause, les faits et événements invoqués à l'appui de la demande de révocation de l'adoption lui sont nécessairement postérieurs et sont soumis aux débats.

C'est par des motifs pertinents que le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Reims a considéré qu'il n'existe aucun obstacle déontologique à la constitution de Me Jean-Emmanuel R. dans la procédure de révocation de l'adoption de M. N. de V., sa décision mérite d'être confirmée.

Par ces motifs :

Statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire ;

Confirme la décision rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Reims en toutes ses dispositions ;

Condamne Me Azédine L. aux entiers dépens de l'instance d'appel.

Le greffier La présidente